

## **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PREMANON**

Séance du 11 décembre 2018.

L'an deux mil dix-huit, le onze décembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 14

Date de convocation : 04/12/2018

Date d'affichage : 20/12/2018

**PRESENTS** : MARCHAND Nolwenn, DANNECKER Gilles, GARNIER Catherine, HALLUIN Vincent, LABROQUERE Michèle, LABOURIER Benoit, NICOLAS Claire, PETIT Arnaud, REGARD Bernard.

**EXCUSES** : SOUFALIS Stéphane, MARUCCO Fanny, CLOSSET Stéphanie, BON Cathy, BOUVRET Véronique qui donnent procuration respectivement à MARCHAND Nolwenn, LABROQUERE Michèle, HALLUIN Vincent, GARNIER Catherine, REGARD Bernard.

**ABSENT** : NIVEAU Stéphane.

Secrétaire de séance : DANNECKER Gilles

Avant de débiter la séance, le Maire propose de respecter une minute de silence en l'honneur de notre regretté collègue François GODIN, Maire de Bois d'Amont, avec une pensée pour ses proches et ses amis.

Le Maire propose d'ajouter une question supplémentaire à l'ordre du jour relative aux tarifs de remboursements de la vaisselle louée à la salle polyvalente et aux prestations de déneigement assurées par la commune. Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

### **APPROBATION COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/10/2018 :**

C. GARNIER souhaite que soit modifié les termes de son intervention sur la question, page 11, relative à la prise en charge des frais de formation des agents dans le cadre de leur compte personnel de formation : il est mentionné dans le compte-rendu : « C. GARNIER fait part de son étonnement sur la possibilité pour un agent de solliciter une formation non liée à son activité professionnelle » alors qu'elle a tenu les propos suivants : « C. GARNIER s'étonne que la commune participe financièrement à une formation personnelle ».

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9/10/2018 est adopté à l'unanimité avec cette remarque.

### **2018-068 : FINANCES : CREATION SITE WEB : FINALISATION : validation devis prestataires :**

Le Maire précise aux membres du conseil municipal que la structure générale du nouveau site internet de la commune est presque achevée et les diverses données d'informations également.

Il reste maintenant à finaliser le graphisme, la recherche iconographique, les photographies, banque d'images, les photomontages, la mise en forme des pages ....

Il présente le rendu des pages qui pourrait apparaître sur le site et qui pourrait être présenté en début d'année 2019 voire même lors de la présentation des vœux à la population le 25/01.

Pour ce travail spécialisé, la société 6x7 qui nous accompagne depuis le départ et la société RESEDA, studio graphique indépendant basé à Prémanon, proposent de le réaliser pour un montant total de 2 500 € HT. Jusqu'à présent, la commune a réglé une facture de 150 € pour la migration du site.

B. REGARD demande des informations sur la société RESEDA. Il s'agit d'un graphiste qui vient de s'installer sur la commune.

Le Maire propose de valider leur devis.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour confier la réalisation finale du site web de la commune aux sociétés 6x7 et RESEDA et acceptent leurs devis qui s'élèvent à 1 250 € HT chacun
- Autorise le Maire à signer ces propositions.

### **2018-069 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET M14 :**

Les dernières modifications de fin d'année concernent notamment les écritures d'ordre pour les amortissements et les intégrations d'opération permettant le remboursement du FCTVA.

Quelques besoins de crédits supplémentaires sont nécessaires pour ajuster les modifications d'articles entre les inscriptions de crédits et les paiements réels.

### **FONCTIONNEMENT :**

**CHAPITRE 042 FON : opérations d'ordre entre section :**

- 6811 D : dotation amortissement : 13 000 €

**CHAPITRE 65 : autres charges gestion courantes :**

- 6574 : subvention : - 1 700 €

**CHAPITRE 66 : Charges financières**

- 66111 : intérêts : - 8300 €

CHAPITRE 75 : autres produits divers gestion courante :

- 752 : revenus des immeubles : 950 €
- 7588 : autres produits gestion courante : 2 050 €

**INVESTISSEMENT :**

CHAPITRE 20 : immobilisations incorporelles :

- 2031 : 1 500 €
- 204 : 1 000 €

CHAPITRE 040 INV : opération d'ordre entre section :

- 28041512 R : amortissement bât-installation : 13 000 €

CHAPITRE 041 : opérations patrimoniales :

- 168758 D : 377 000 €
- 2313 R : 208 000 €
- 168758 R : 169 000 €

CHAPITRE 16 : emprunts :

- Emprunts : - 13 000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord pour la décision modificative n° 2 du budget M14 décrite ci-avant.

**2018-070 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ANNEXE EPICERIE M4 :**

Le Maire propose d'ajourner cette question, aucune modificative du budget épicerie ne semblant être nécessaire. Il présente succinctement le bilan prévisionnel de l'épicerie communale avec un résultat qui devrait confirmer le bon fonctionnement de la structure avec notamment l'augmentation du chiffre d'affaires. L'ensemble des éléments financiers seront évoqués lors de la prochaine commission "finances".

**2018-071 : FINANCES : autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2019 M14 :**

Le Maire rappelle que dans l'éventualité où le budget de la Commune n'aurait pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 96-314 du 12/04/1996
- VU la Loi n° 99-586 du 12/07/1999

Et après en avoir délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 M14, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**2018-072 : FINANCES : autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2019 M4 :**

Le Maire rappelle que dans l'éventualité où le budget de la Commune n'aurait pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la Commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article L1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rappelle qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Le Conseil Municipal,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 96-314 du 12/04/1996
- VU la Loi n° 99-586 du 12/07/1999

Et après en avoir délibéré,

- Autorise, à l'unanimité, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 M4, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### **2018-073 : FINANCES : CONVENTION TRANSPORT DE FONDS POUR EPICERIE COMMUNALE :**

A plusieurs reprises, il a été évoqué avec la responsable de l'épicerie communale, le transport des fonds à la trésorerie à Morez tant en matière de sécurité qu'en terme d'organisation.

Des mesures de sécurité ont déjà été prises pour assurer la sécurité à l'intérieur du magasin (alarme, grille extérieure).

D'autre part, lors de la visite des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour un contrôle de la régie d'avances et de recettes, les contrôleurs ont souligné la nécessité de limiter au maximum le paiement en liquide et de trouver une solution sécurisée pour le transport des fonds.

Le versement des fonds nécessite une organisation interne du fonctionnement de l'épicerie pour assurer le remplacement de la personne qui dépose les fonds à Morez (temps trajet + décompte sur place).

Le coût annuel relatif à ce déplacement est évalué à 800 €.

Une réunion, à l'initiative de la DGFIP, a été organisée en mairie de Prémanon, le 7/11, en présence de la trésorière, de la communauté de communes, de l'entreprise LOOMIS, de la responsable de l'épicerie et du secrétaire général de la commune.

L'entreprise LOOMIS qui assure déjà la collecte des fonds de l'EMP (chaque semaine en période de haute fréquentation et tous les 15 jours en saison basse) propose de collecter les fonds de l'épicerie.

Le dépôt des fonds s'effectuera à l'EMP, lieu de collecte de leurs fonds par LOOMIS. Le coût de la prestation de déplacement facturée par LOOMIS à la communauté de communes sera refacturé annuellement à la commune à hauteur de 50%.

Le coût annuel prévisionnel de ce service est estimé à 1 000 €.

Le Maire propose de souscrire à ce service qui pourrait être mis en place dès le 20/12 prochain.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord à l'unanimité pour la signature d'un contrat de collecte, de transport et de comptage des fonds de l'épicerie communale à la société LOOMIS
- Donne son accord à l'unanimité pour la mise en place d'une convention avec la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura pour le regroupement des fonds des régies de recettes de l'EMP et de l'épicerie communale sur le même site et la répartition du coût de déplacement (frais de desserte en véhicule blindé et incidence carburant).
- Autorise le Maire à signer le contrat et la convention à intervenir et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **2018-074 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE M14 AMENAGEMENT FONCIER :**

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de créer, pour l'année 2019, un budget annexe M14 en révision de l'aménagement des terrains de la zone AU1b et des terrains récemment acquis par la commune au droit de cette zone. Les premières dépenses réalisées sur ce budget concerneront les honoraires du cabinet d'études qui sera retenu pour cette opération. D'autres dépenses déjà réalisées pourront être rattachées à ce budget annexe ensuite.

B. REGARD souligne que la commune n'a pas le choix puisqu'un budget annexe est obligatoire pour toute opération d'aménagement. Un contact a-t-il été pris avec des banques pour trouver le financement de cette opération ? et si aucune banque ne souhaite effectuer le portage de celle-ci, que fait-on ?

Le Maire répond qu'aucun contact n'a été pris à ce jour. Il convient d'avancer rapidement sur l'étude pour définir un projet ainsi que les coûts des équipements afférents. Si la commune ne trouve pas de porteur financier, il y a la possibilité de contracter un emprunt et si l'on n'obtient ni l'un ni l'autre, le projet est abandonné.

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- décide, à l'unanimité, la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du budget annexe relatif à l'aménagement des terrains situés au centre du village et sera dénommé « budget annexe LOTISSEMENT ». Ce budget sera géré en Hors Taxes, assujetti à la TVA. Il sera soumis à l'instruction budgétaire M14 adaptée à la gestion de budgets des aménagements fonciers. Ce budget annexe bénéficie de l'autonomie financière.
- autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à la création de ce budget annexe et à demander toutes les participations financières.

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2019 de ce budget annexe.

### **2018-075 : FINANCES : concours du Trésorier : attribution d'indemnités de conseil et de budget :**

Le Conseil Municipal,

- VU l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires,
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De demander le concours de la trésorière municipale pour assurer des prestations de conseil et de confection des documents budgétaires
- D'accorder à l'unanimité l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an soit 626.82 €,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Virginie PROUVEUR, Comptable public,
- D'accorder à l'unanimité également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

#### **2018-076 : URBANISME : AMENAGEMENT ZONE CENTRE DU VILLAGE :**

Le conseil municipal, lors de sa séance du 9/10/2018, a décidé l'acquisition de deux parcelles situées « au village » à proximité du lotissement « les rochers du Pellas » et qui jouxtent la zone AU1b.

Ces terrains permettent à la commune d'envisager la réalisation d'une zone habitat complémentaire qui viendrait contribuer à l'aménagement de la zone AU1b destinée à des hébergements touristiques.

Afin d'enclencher rapidement la faisabilité de cette opération, un devis a été sollicité auprès du bureau d'études EPODE de CHAMBERY, pour réaliser l'étude de faisabilité.

La proposition remise par Epode s'élève à 23 725 € HT et comprend :

- Le recueil des données
- Un schéma d'organisation urbaine, économique et paysagère
- Le schéma opérationnel du scénario retenu

Le Maire présente les études déjà réalisées par EPODE et qui ressemblent pour quelques-uns à celui de la commune. Le Maire a interrogé le bureau d'études sur leur connaissance de promoteurs qui pourraient être intéressés par notre projet.

B. REGARD demande le délai de réalisation de l'étude et si un promoteur a déjà été contacté.

La question sera posée au cabinet d'ici la fin de semaine.

Le Maire propose de valider cette proposition.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable des membres de la commission urbanisme, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord à l'unanimité pour confier l'étude de faisabilité d'aménagement des terrains situés au centre du village au bureau d'études EPODE dont le siège social est fixé à CHAMBERY (73) dont le coût global s'élève à 23 725 € HT.
- Autorise le Maire à signer le contrat à intervenir et tout document se rapportant à ce dossier.

#### **2018-077 : URBANISME : REVISION DU PLU : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :**

##### **REVISION DU PLU : débat PADD :**

Le conseil municipal a prescrit la révision du PLU par une délibération du 6/02/2018.

Le bureau d'études chargé d'accompagner la commune dans cette révision est EPODE de CHAMBERY désigné par une délibération du 6/02/2018.

Les travaux relatifs à la révision du PLU ont débuté le 01/03.

Le Maire rappelle que le code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et développement durable (PADD).

Le conseil municipal est amené à débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales stratégiques et les choix effectués par la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement.

Ce PADD est issu du travail d'analyse des besoins et des enjeux d'aménagement et de développement du territoire généré par le diagnostic effectué au travers des thèmes suivants :

- L'identité et le patrimoine,
- La structuration du territoire,
- L'économie et le cadre d'usage
- Le tourisme.

Il convient également de prendre en compte la compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux et supra-communaux (SCOT, charte PNR, ...) et la concertation menée avec la population (réunion publique du 15/11/2018).

Il constitue la présentation synthétique de la vision du territoire communal à horizon 2030.

Le PADD traduit une ambition politique de développement au travers d'actions concrètes en matière de mixité et d'équilibre social de l'habitat, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'organisation des transports et déplacements, d'équipements commerciaux, de services, de loisirs, ...

Il définit et intègre également la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les documents explicatifs transmis aux élus développent les objectifs et les axes du PADD. Les 4 axes évoqués ci-dessus comprennent chacun un certain nombre d'orientations dont les membres du conseil municipal ont pris connaissance à travers les documents fournis mis à leur disposition.

Le Maire ajoute que ce sera la base du débat de ce soir, sans vote formel mais une prise de connaissance et de position importante pour la suite de la procédure.

Le débat est ouvert. Le Maire, à l'aide du support préparé par le bureau d'études EPODE qui reprend l'ensemble du travail et des orientations proposées par les membres de la commission urbanisme permettant de formaliser ce PADD, soumis également aux personnes publiques associées et en réunion publique le 15/11/2018, présente chaque thème et son contenu. La réunion publique a confirmé le travail de réflexion des membres de la commission urbanisme.

- **Thème 1 : IDENTITE ET PATRIMOINE** : Préservation de la ressource en eau : une zone de protection de captage des eaux, secteur de la Darbella, qui alimentent la ville de SAINT-CLAUDE a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2009. La DUP n'interdit pas la construction sous réserve de prendre des précautions importantes en matière de collecte de l'assainissement, de protection des cuves à fuel (double peau), ... B. REGARD rappelle les propos des services de l'Etat lors d'une réunion relative à ce sujet : « si l'arrêté de protection était rédigé aujourd'hui, il interdirait toute construction ». Le Maire précise que dans le cadre de cette révision, il conviendra de diminuer la surface constructible actuelle du territoire communal d'environ 20 ha. Comment dans ces conditions justifier de supprimer des zones constructibles dans des secteurs non concernés par un quelconque arrêté et maintenir la constructibilité de terrains dans des zones protégées. De plus, la volonté des élus est de concentrer les constructions nouvelles autour du centre bourg. Il ajoute que l'impact financier pour les propriétaires de ces terrains est loin d'être négligeable.

A. PETIT demande si la création de pistes forestières sont soumises à autorisation.

Le Maire répond que ces pistes ne sont pas soumises à autorisation (comme les voiries) sauf s'il s'agit d'une zone concernée par un dispositif de protection environnementale : APPB, Natura 2000, ...

Vues remarquables : il est proposé d'ajouter la vue du bec de Péroseys et le belvédère du Repenty.

Murgets (Murgers ?) : semble devoir être complété

Pré-bois : vérifier le pré-bois autour de la loge des 3 castors ainsi que l'ensemble de la carte les localisant.

A. PETIT demande quel outil juridique dispose-t-on si un propriétaire coupe ces pré-bois.

B. REGARD ajoute que la zone des pré-bois n'empêche pas de construire.

G. DANNECKER propose de les classer en zone N pour remédier à cela.

Le Maire suggère de rendre les zones de pré-bois inconstructibles, en supprimant dans le document la phrase « en les classant en zone agricole » et de réfléchir sur le classement à donner à ces zones pour en pérenniser l'état. Affiner la cartographie des pré-bois.

Bâtiments isolés à préserver : vérifier si complet.

Préserver les vues proches du chef-lieu : position à prendre sur les terrains situés en zone UD, au centre bourg, rue de la Sambine, qui pourraient avoir un impact fort paysager dans l'éventualité de constructions.

ARRIVEE DE Claire NICOLAS

- **Thème 2 : STRUCTURATION DU TERRITOIRE** : Affirmer le statut de pôle de vie du chef-lieu pour les habitants permanents.  
Linéaire commerces rue Croix de la Teppe : après discussion il convient de tracer le pointillé le long de la rue de la Croix de la Teppe jusqu'au SHERPA et d'arrêter le pointillé au droit du bistrot polaire, côté pair.  
B. REGARD demande que soit bien défini ce qu'on entend par logements sociaux.

Page 16 : remplacer touriste par clientèle touristique.

Le Maire rappelle les règles du SCOT concernant la densification des constructions et les surfaces d'extension maximum. Dans le périmètre urbain, la surface totale en densification est de 3.8 ha. Dans ces 3.8 ha, il y a encore des terrains qui sont contraints et pour lesquels il conviendra de trouver ou justifier de leur destination.

B. REGARD déclare qu'il est très important de défendre le potentiel des 6.5 ha en dehors du périmètre urbain.

Le Maire précise que lors des réunions sur le SCOT, les règles établies semblaient cohérentes vis-à-vis d'une planification d'aménagement global mais lorsque l'on se projette dans l'élaboration du PLU, l'application de ces règles paraissent moins évidentes et très contraignantes. Elles ont notamment des conséquences très fortes sur le prix des terrains et par là-même sur le patrimoine foncier des propriétaires concernés. La perte individuelle peut se chiffrer à plusieurs centaines de milliers d'euros. En termes de densité, il convient de ne plus réfléchir comme on construit aujourd'hui mais il conviendra de trouver d'autres modèles de construction.

B. REGARD demande si dans les OAP, il y aura des surfaces « espaces verts » imposées dans les zones constructibles, décomptées du total potentiel (6.5 ha).

Pour A. PETIT avoir sur une même zone, le même type de construction, ne lui semble pas correspondre au secteur du Haut-Jura et ne lui paraît pas souhaitable.

- **Thème 3 : ECONOMIE ET CADRE D'USAGE** : page 23 : plage (place) de dépôt.
  - **Thème 4 : TOURISME** : continuer le développement 4 saisons : page 28 supprimer la phrase : engager la réflexion sur le devenir des Jouvencelles (en cours)  
Page 29 : supprimer « renouveler les remontées mécaniques » (redite).  
A. PETIT souligne que la densification lui semble un problème important.  
Le Maire répond que la Loi l'impose.  
B. REGARD déclare que recentrer les constructions autour du centre bourg lui paraît logique. Mais la présence de hameaux sur le territoire communal et de bâtiments isolés correspond à l'histoire du Haut-Jura à une certaine époque et à la vie de la population : fruitière, travail dans les fermes, ...
- A la suite de ce débat, le conseil municipal,
- Prend acte de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme,
  - Prend acte que le débat sur les orientations générales du PADD du PLU a bien eu lieu en séance.

**2018-078 : BATIMENTS COMMUNAUX : GALERIE MARCHANDE LA SERRE : Mise en accessibilité : demande subvention DETR :**

Le Maire rappelle qu'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap), validé par les services de l'Etat, fixe la liste et les travaux à réaliser dans les bâtiments communaux recevant du public pour leur mises en accessibilité. Cet agenda fixe également les périodes de réalisation.

L'accessibilité des locaux commerciaux appartenant à la commune et situés dans la galerie marchande de la copropriété LA SERRE était programmée fin 2017.

En raison du rejet des propositions par l'assemblée générale des copropriétaires, ces aménagements ont été repoussés.

Lors de l'assemblée générale 2018 de la copropriété de LA SERRE, les copropriétaires ont mandaté le conseil syndical pour étudier des solutions alternatives à celles déjà présentées et qui avaient été rejetées.

Le cabinet REICHARDT-FERREUX a donc été mandaté par la commune pour réaliser une étude technique et lancer une consultation dès lors que le projet d'aménagement recevait l'aval du comité syndical.

Les travaux envisagés prévoient la réfection des accès extérieurs à chaque extrémité de la galerie marchande avec réalisation de stationnement PMR et la réfection du sol de la galerie marchande par la pose d'un sol caoutchouté coulé antidérapant.

3 lots sont prévus pour la consultation :

- Lot 1 VRD : accès extérieurs
- Lot 2 GROS ŒUVRE : réfection sol galerie marchande
- Lot 3 SOL : revêtement caoutchouté coulé

L'estimation globale effectuée par le maître d'œuvre fait ressortir un coût global de 74 846 € HT dont 46 052 € à la charge de la commune.

C. NICOLAS estime le montant des travaux élevés.

B. REGARD demande si chaque propriétaire d'un local commercial paie sa part.

C. GARNIER pose la même question.

B. REGARD demande si ce n'est pas à la copropriété d'assurer la mise aux normes du bâtiment. Le coût financier pour la commune n'étant pas forcément plus élevé. D'autre part, indirectement, la commune leur fait bénéficier de la qualité des travaux pour une mise aux normes obligatoire.

Le Maire répond que le dossier lui semble difficile à gérer pour la copropriété qui n'a pas d'obligation de mises aux normes pour l'accès aux logements. Pour les autres propriétaires de locaux commerciaux, la démarche consistant à solliciter une participation sur ces travaux semble vouée à l'échec même s'ils doivent rendre accessible leurs locaux. Ils ne pourraient en effet les réaliser à titre individuel sans compromettre la fonction de "galerie commerciale".

G. DANNECKER estime que pour avoir un traitement homogène, le projet doit être réalisé sur l'ensemble du linéaire.

A. PETIT précise que chaque propriétaire de surface commerciale pourrait résoudre l'accessibilité en creusant à l'intérieur du magasin dès lors que l'accès à la galerie marchande est accessible.

Le Maire indique que cette solution ne rendrait pas les commerces accessibles puisque le sol même de la galerie ne l'est pas depuis les places de stationnement.

Afin d'avancer sur ce dossier, Le Maire propose de valider la proposition de la maîtrise d'œuvre et de solliciter une subvention DETR au titre de l'accessibilité sachant que le projet sera rediscuté avec le comité syndical et lors de l'assemblée générale 2019. Il rappelle que les dossiers DETR doivent être déposés avant le 20/01/2019. Il sera toujours possible, si le projet n'aboutit pas, de retirer notre demande.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve, par 13 voix pour et 1 abstention (C. GARNIER), le dossier de consultation des entreprises relatif à la réfection de la galerie marchande et des accès extérieurs
- Autorise le Maire à lancer la consultation

- Sollicite, par 13 voix pour et 1 abstention, une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 (DETR) à hauteur de 40 % du coût global de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux) soit la somme de 49 212 € HT
- Approuve le plan de financement joint à la présente délibération
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

**2018-079 : INTERCOMMUNALITE : SYNDICAT MIXTE CANTON DE MOREZ : approbation des nouveaux statuts :**

Compte tenu de la nécessité de procéder à des rectifications statutaires, pour permettre en particulier les prises des compétences concernant les installations de tir sportif et fourrière animale canine par le Syndicat Mixte du Canton de Morez, mais aussi de trouver une dénomination plus en rapport avec son périmètre, le comité syndical, dans sa délibération du 12/10/2018, a modifié les articles des statuts comme suit :

**Article 1 : Constitution**

Le syndicat mixte fermé à la carte du haut jura prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Haut Jura ».

Il est constitué par les communes de :

- Bellefontaine,
- Bois d'Amont,
- Hauts de Bienne,
- Longchaumois,
- Morbier,
- Prémanon,
- Les Rousses,
- La Communauté de communes du Haut Jura – Arcade,
- La Communauté de communes La Grandvallièrè.

**Article 2 : Compétences**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion de la piscine de Morbier : compétence à la carte
- Assainissement collectif : compétence à la carte
  - 1) Construction, aménagement, entretien et gestion des réseaux de collecte des eaux usées,
  - 2) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements, des installations de traitement des eaux usées.
- Assainissement non collectif : compétence à la carte
  1. Contrôle des installations d'assainissement non collectif lors de leur réalisation,
  2. Contrôle régulier du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement collectif : compétence à la carte
- Etude et coordination des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans le cadre de l'assainissement non collectif : compétence à la carte
- Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production de bois énergie (plateforme bois) : compétence à la carte
- Etude dans le cadre des installations de production de bois énergie (plateforme bois) : compétence à la carte
- Production et distribution d'énergie calorifique : compétence à la carte
  - 1) Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de production et de distribution d'énergie calorifique,
  - 2) Vente d'énergie calorifique,
- Coordination et étude dans le cadre des installations de production et de distribution d'énergie calorifique : compétence à la carte,
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la Fourrière animale canine intercommunale : compétence à la carte,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des installations de tir sportif : compétence à la carte.

**Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat mixte du haut Jura est à l'adresse suivante : 112, rue de la République, Morez, 39 400 HAUTS DE BIENNE.

**Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Transfert de compétences**

Une compétence peut être transférée au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire,
- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat, celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des Communautés de communes membres.

#### **Article 6 : Reprise de compétences**

Une compétence peut être reprise au syndicat par chacun de ses membres dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune ou de la communauté de communes reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.
- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- La commune ou la communauté de communes reprenant une compétence au syndicat continue à supporter les charges d'amortissement des biens et le service de la dette des emprunts afférents concernés par cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, et ce, jusqu'à l'amortissement complet des biens et des dits emprunts.  
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens et de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.
- La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le maire de la commune ou le président de la communauté de communes au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chaque commune et les présidents des communautés de communes membres.

#### **Article 7 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et de délégués siégeant au conseil communautaire de chaque Communauté de communes.

Au sein du comité syndical :

- Chaque commune membre du syndicat est représentée par deux délégués titulaires,
- Chaque communauté de communes est représentée par deux délégués titulaires pour l'ensemble de ses communes membres.

#### **Article 8 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- D'un président,
- De vice-présidents

#### **Article 9 : Contribution des membres**

La contribution des communes et des communautés de communes est fixée pour chaque compétence par le comité syndical.

#### **Article 10 : Prestations de services**

Le syndicat pourra assurer des prestations pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, après avoir passé une convention entre les parties communes. Cette convention précisera les conditions d'intervention et de financement du syndicat.

#### **Article 11 : Dispositions générales**

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des Communautés de communes membres.

Le Maire propose d'adopter ces nouveaux statuts,

Le Conseil Municipal, vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du canton de Morez et après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité ces modifications,
- Demande à Monsieur le Préfet du Jura de bien vouloir valider ce dossier pour mise en application.
- autorise le Maire à signer ces nouveaux statuts et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

#### **2018-080 : INTERCOMMUNALITE : SMDT : TRAVAUX EAUX PLUVIALES LES JOUVENCELLES : PARTICIPATION COMMUNE :**

Le Maire explique qu'une partie des eaux pluviales du bas des Jouvencelles est évacuée via un réseau de collecte sous la RD25 sur une parcelle appartenant à Madame GAUTHIER-MANUEL Colette.

La collecte et l'arrivée de cette eau pluviale génère la dégradation du terrain et la propriétaire a sollicité la commune pour remédier à ces aléas.

Plusieurs devis ont été demandés pour la réalisation d'un puit perdu. Le montant de ces travaux s'élève à 6 585 € HT.

Compte-tenu qu'une partie de ces eaux pluviales provient des pistes de ski alpin et du parking, le SMDT a été sollicité pour participer à ces travaux.



Par un courrier du 14/09/2018, le président du SMDT informe la commune que le SMDT est prêt à participer à hauteur de 50% des travaux estimés.

Le Maire propose d'approuver la réalisation de ces travaux et la participation du SMDT.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Donne son accord à l'unanimité pour réaliser des travaux au droit de l'arrivée des eaux pluviales sur le terrain appartenant à Madame GAUTHIER-MANUEL Colette, pour un montant total de 6 585 €.
- Accepte la participation du SMDT à hauteur de 50 % de cette somme soit une participation de 3 292.50 €.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **2018-081 : COMMUNAUTE DE COMMUNES STATION DES ROUSSES HAUT-JURA : approbation modification statuts :**

Dans sa séance du 27/06/2018, le conseil communautaire a pris la compétence « missions hors GEMAPI » en tant que compétence optionnelle.

Le conseil municipal a approuvé la modification des statuts, intégrant cette nouvelle compétence dans les statuts de la communauté de communes, lors du conseil municipal du 9/10/2018.

La sous-préfecture a adressé une lettre d'observations au Président de la communauté de communes au titre du contrôle de légalité en faisant remarquer que les compétences optionnelles doivent reprendre exactement les termes de la Loi parmi la liste proposée par le législateur, alors que pour les compétences facultatives, la collectivité dispose de davantage de liberté dans le libellé.

En conséquence, le président de la communauté de communes a soumis cette question de nouveau à l'approbation du conseil communautaire en tant que compétence facultative.

Le Maire propose d'approuver à nouveau la modification des statuts intégrant la compétence « hors GEMAPI » en tant que compétence facultative.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura intégrant au sein de la compétence « hors GEMAPI » en tant que compétence facultative avec le bloc suivant :  
« Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur les bassins versants de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe d'une part, de la Valserine d'autre part, recouvrant les champs suivants :
- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassins versant dans le cadre de programmes portés par la structure
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cette compétence est transférée au syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

#### **2018-082 : INTERCOMMUNALITE : COMMUNES NOUVELLES : proposition de débat :**

Compte-tenu des débats déjà réalisés au cours de cette réunion et vu l'heure tardive, le Maire propose d'ajourner cette question et la reporter à une prochaine réunion du conseil municipal.

B. REGARD souligne que c'est lui qui a demandé à débattre de cette question lors d'un précédent conseil municipal. Il estime que ce n'est pas un gros mot que d'en parler, d'autant plus que l'on sera amené à avoir cette discussion lors de la question de la fusion des communautés de communes. La création d'une commune nouvelle pouvant permettre notamment de bénéficier de plus de représentativité dans la future intercommunalité. Il souligne la qualité du contenu du dossier de l'AMF sur ce sujet.

G. DANNECKER dit que la proposition de débat de B. REGARD a permis de commencer la réflexion sur ce point ce qui est nécessaire à un débat futur incontournable.

Le Maire ajourne cette question qui reviendra donc lors de la discussion sur la fusion des communautés de communes du secteur du Haut-Jura.

B. REGARD souhaiterait bénéficier de la version papier du document de l'AMF.

#### **2018-083 : FINANCES : tarifs communaux :**

Pour permettre à la commune de solliciter le remboursement de la vaisselle cassée (ou autre objet) lors de la location de la salle polyvalente, une délibération validant le prix du matériel est nécessaire. Idem pour les tarifs concernant le déneigement.

Le Maire propose de valider l'ensemble des tarifs relatifs à ces services.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications du Maire et après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité les tarifs de remboursement pour la vaisselle cassée (ou autre objet) :

TARIF REMPLACEMENT MATERIEL SALLE POLYVALENTE	
Descriptif	Prix unitaire
Assiette plate 280 mm	6,28 €
Assiette dessert 210 mm	3,35 €
Assiette creuse 200 mm	3,83 €
Tasse 16 cl	2,58 €
VAP Flûte 17cl	1,28 €
VAP vin 16 cl	2,46 €
VAP eau 25 cl	2,30 €
Cuillère à soupe	1,08 €
Fourchette	1,08 €
Couteau	1,86 €
Cuillère à café	0,62 €
Louche inox	8,11 €
Broc 1l	3,77 €
Soupière inox 22 cm	16,43 €
Plat gratin ovale inox 30 cm	9,47 €
Plat ovale inox 38 cm	10,74 €
Corbeille pain inox 31 cm	8,22 €
Passoire conique inox	98,88 €
Chariot inox 3 plateaux	346,80 €

et pour le service déneigement avec une actualisation annuelle TP01 :

TARIFS PRESTATIONS DENEIGEMENT		
TARIFS PRESTATION COMMUNALE	Tarif 2017/2018	Tarif 2018/2019
<i>déneigement à l'étrave/chemins/au km</i>	59,92 €	62,84 €
<i>déneigement à l'étrave/places/à l'heure</i>	108,95 €	114,26 €
<i>saleuse - sableuse / au km</i>	84,99 €	89,13 €
<i>déneigement à la turbine/au km</i>	83,89 €	87,98 €
<i>location engin + chauffeur/ à l'heure</i>	96,64 €	101,35 €
<i>location engin sans chauffeur/ à l'heure</i>	76,28 €	80,00 €
<i>location fraise + engin/ à l'heure</i>	76,28 €	80,00 €
<i>location fraise seule / à l'heure</i>	32,67 €	34,26 €
<i>Transfert pour intervention/ à l'heure</i>	49,03 €	51,42 €

- Autorise le Maire à établir les titres correspondants à ces tarifs.

#### **INFORMATIONS DIVERSES :**

**VŒUX DU MAIRE :** les vœux du Maire et du conseil municipal à la population sont fixés au vendredi 25/01 à 18h30.

**REUNION FUSION COMMUNAUTE DE COMMUNES :** la réunion du 10/11 à Morbier a réuni une centaine d'élus. Les informations et les interventions ont été très intéressantes avec des positions fermes de certains élus. Le cabinet consultant devait être retenu à la fin du mois de novembre. Le Maire n'a pas d'information à ce sujet. Le groupe de travail nommé pour le pilotage de l'étude devrait bientôt se mettre en place sachant que les communes devront se positionner d'ici le mois de juin.

**WEEK-END SKI :** une étape de la coupe du monde de saut féminin est prévue le prochain week-end, et l'IBU Cup junior la semaine suivante. La commune sera représentée lors de ces compétitions notamment à l'occasion de la remise des prix.

**REPAS CCAS :** le repas du CCAS s'est tenu le 1<sup>er</sup> décembre au bistrot polaire. Les participants ont été satisfaits tant par la qualité du repas que pour le service.

**CEE** : A. PETIT souhaite faire part de la réunion du SIDEC relative aux certificats d'économie d'énergie à laquelle il a assisté. Il rappelle que certains travaux de bâtiments relatifs à l'efficacité énergétique peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE). Le SIDEC propose aux communes d'être collectivité mutualisatrice des actions valorisables et d'instruire une demande collective de CEE. Le SIDEC rémunère son intervention en retenant 30% des sommes revenant aux communes.

Tous les travaux d'économie d'énergie bénéficient de ce financement quantifié par une échelle de mesure exprimée en kWh cumac. Les pollueurs achètent ces CEE et les collectivités, au titre de leurs travaux d'économie d'énergie, perçoivent en retour un montant proportionnel à leurs travaux.

Les travaux réalisés à l'école bénéficient de ce dispositif. Le dossier a été déposé auprès du SIDEC. Les DGD (décompte général définitif) des entreprises ne sont pas encore établis et sont nécessaires à la complétude du dossier. D'autre part, les entreprises doivent fournir les DOE et certains éléments permettant le calcul des économies d'énergie attendues. Le dossier est susceptible d'être reporté à une autre période.

A. PETIT rappelle que le bâtiment de la mairie doit faire l'objet d'une étude de mise en accessibilité. Il a été envisagé lors d'une réunion de la commission bâtiment d'isoler les combles. Il propose de réfléchir à la réalisation globale de travaux (accessibilité, isolation combles et façades) avec le soutien du SIDEC tant pour les matériaux à utiliser que pour les CEE.

La séance est levée à 22H00.